
Les procédures de passation des marchés publics en Irlande

Résumé

La réglementation des procédures de passation se fait en partie au niveau national, mais il existe des seuils au-delà desquels les procédures de passation sont dictées par les directives européennes. Selon la valeur du marché, les procédures peuvent donc différer. Pour tenter de remporter un appel d'offre, il est donc important de connaître le déroulement de toutes ces procédures (irlandaises et européennes) ainsi que leurs calendriers spécifiques.

Cette fiche détaille le déroulement des cinq grandes procédures de passation des marchés publics :

- La procédure ouverte
- La procédure restreinte
- La procédure concurrentielle avec négociation
- Le dialogue compétitif
- Le partenariat d'innovation

Marchés d'une valeur inférieure à 135 000 euros

Lorsque la valeur d'un marché est inférieure au seuil européen pour les biens et les services (135 000 euros), il n'y a pas de procédure imposée par la législation irlandaise. *L'Office of Government Procurement* recommande cependant aux acheteurs de suivre les procédures informelles suivantes.

1. Marchés d'une valeur inférieure à 25 000 euros

L'acheteur contacte directement plusieurs fournisseurs pour qu'ils soumettent des offres. Il examine les devis proposés et choisit l'offre qui lui convient le mieux, de manière objective. **Il est donc compliqué pour les entreprises françaises de gagner ces marchés si elles ne sont pas bien implantées en Irlande.** Si elles le sont, il est alors important de se faire connaître préalablement auprès des différents acheteurs (collectivités, agences publiques...).

2. Marchés d'une valeur comprise entre 25 000 et 135 000 euros

Les acheteurs sont incités à utiliser la **procédure ouverte (Open procedure)** :

- **Publication d'un appel d'offre** (Request For Tender : RFT) sur **eTenders** accompagnée de tous les documents nécessaires pour faire une offre, ainsi que les critères qui permettront de les évaluer et leur pondération.
- Délai raisonnable (au moins **21 jours**) pour la réception des offres
- **Evaluation des offres** via les critères précédemment définis et sélection d'un fournisseur
- Publication de **l'avis d'attribution sur eTenders et l'OJEU**, et envoi de lettres aux candidats non retenus pour expliquer la non-sélection de leurs offres.

Marché d'une valeur supérieure à 135 000 euros

Lorsque la valeur d'un marché dépasse le seuil européen, les acheteurs doivent d'une part **publier leurs appels d'offres au Journal Officiel de l'Union Européenne (OJEU)**, et d'autre part suivre des procédures définies par la législation irlandaise, qui transpose la législation européenne.

Attention : Quelle que soit la procédure de passation utilisée, les autorités sont encouragées à publier en début d'année budgétaire au Journal Officiel des **avis de pré-information (Prior Information Notice, PIN)** annonçant les possibles appels d'offres de l'année. Cela permet aux entreprises d'anticiper et aux adjudicateurs de **réduire les délais de soumission des offres** lors de l'appel d'offre effectif.

1. Procédure ouverte ou restreinte

Ces procédures peuvent être utilisées sans conditions par les autorités adjudicatrices.

Procédure ouverte : se déroule comme dans le cas où la valeur du marché est inférieure au seuil européen, à ceci près que le délai pour la réception des offres est de **30-35 jours**, ou **15 en cas de publication préalable d'une PIN**.

Procédure restreinte (Restricted procedure) : permet aux autorités adjudicatrices de réduire le nombre de soumissions lors d'un appel d'offre, en présélectionnant des entreprises qui pourront soumettre des réponses

- Publication **d'un avis de marché sur eTenders sollicitant des déclarations d'intérêt**, accompagnée d'une description du marché (pouvoir adjudicateur, nature et étendue des travaux, calendrier de livraison...), et des critères qui seront utilisés pour présélectionner les entreprises.
- **30 jours** pour la réception des déclarations d'intérêts et des documents demandés aux entreprises.
- **Sélection d'au moins 5 entreprises qui pourront participer à l'appel d'offre** et envoi à celles-ci des documents complémentaires nécessaires pour soumettre une offre
- Tout se déroule ensuite, avec ces entreprises, comme lors d'une procédure ouverte, à ceci près qu'elles n'ont que **25-30 jours pour soumettre une offre, et 10 en cas de publication préalable d'une PIN**

2. Procédures négociées (Negotiated procedure)

Ces procédures peuvent être utilisées par l'autorité adjudicatrice seulement si une des conditions suivante est remplie :

- Il n'existe pas de solution immédiatement disponible qui réponde au besoin du pouvoir adjudicateur.
- Le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir des spécifications techniques de manière suffisamment précise
- Le marché ne peut être attribué sans négociations préalables (à cause de sa nature, de sa complexité, des risques ...)
- Une procédure restreinte ou ouverte n'a donné lieu qu'à des offres irrégulières ou inacceptables

Procédure concurrentielle avec négociation (*Competitive procedure with negotiation*) :

- Publication **d'un avis de marché sur eTenders sollicitant des déclarations d'intérêt**, accompagnée d'une description du marché, des critères qui seront utilisés pour présélectionner les entreprises, ainsi que les exigences que devra satisfaire l'offre finale.
- **30 jours** pour la réception des déclarations d'intérêts et des documents demandés aux entreprises.
- **Sélection des entreprises** qui pourront participer à la procédure et envoi à celles-ci des documents complémentaires nécessaires pour soumettre une offre
- **30 jours pour la soumission d'une première offre par les entreprises sélectionnées (10 en cas de publication préalable d'une PIN).**
- **Négociations** entre le pouvoir adjudicateur et chacun des soumissionnaires de manière non discriminatoire (en fournissant à tous les mêmes documents et informations) pour modifier leur offres initiales, jusqu'à ce qu'elles satisfassent les exigences préalablement publiées.
- Fixation d'une date pour la **réception des offres finales** par l'acheteur lorsqu'il souhaite conclure les négociations
- **Evaluation des offres** via les critères précédemment définis et sélection d'un fournisseur. Publication de **l'avis d'attribution sur eTenders et OJEU**

Dialogue compétitif (*Competitive dialogue*) :

- Publication **d'un avis de marché sur eTenders sollicitant des déclarations d'intérêt**, accompagnée d'une description du marché, des critères qui seront utilisés pour présélectionner les entreprises, ainsi que les exigences que devra satisfaire l'offre finale.
- **30 jours** pour la réception des déclarations d'intérêts et des documents demandés aux entreprises.
- **Sélection d'au moins 3 entreprises** qui pourront participer à la procédure et dialoguer avec l'acheteur pour déterminer comment satisfaire au mieux ses exigences. Le dialogue se fait individuellement avec chaque entreprise, et de manière non discriminatoire, jusqu'à **identification d'une ou plusieurs solutions jugées satisfaisantes par l'acheteur.**
- **Soumission d'offres finales par les entreprises. Possibilité pour l'acheteur de demander des clarifications et optimisations de ces offres après leur réception.**
- **Evaluation des offres** via les critères précédemment définis, et sélection d'un fournisseur. Notification du choix à tous les participants.
- Possibilité pour l'acheteur de **demande des clarifications et optimisations de l'offre sélectionnée**
- Publication de **l'avis d'attribution sur eTenders et OJEU**

Attention : Une **procédure négociée sans notification préalable** est autorisée dans des cas exceptionnels.

- Si aucune offre satisfaisante n'a été reçue dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte
- Lorsque le marché public ne peut être assuré que par un opérateur économique particulier (raisons techniques ou propriété intellectuelle)
- Urgence
- Achat à des conditions particulièrement avantageuses (liquidation ...)
- Répétition de travaux ou services similaires confiés à un opérateur économique moins de 3 ans après la conclusion du marché initial

3. Partenariat d'innovation (Innovation partnership procedure) :

S'il n'existe pas sur le marché de bien ou service qui réponde aux besoins d'un acheteur, le partenariat d'innovation permet à celui-ci de favoriser les activités de recherche et développement d'entreprises, pour qu'elles développent une solution appropriée

Partenariat d'innovation :

- Publication **d'un avis de marché sur eTenders sollicitant des déclarations d'intérêt**, accompagnée d'une description suffisamment précise de la nature et de l'ampleur du besoin de l'acheteur, des critères qui seront utilisés pour présélectionner les entreprises (capacité en R&D notamment), ainsi que les exigences que devra satisfaire l'offre finale.
- **30 jours** pour la réception des déclarations d'intérêts et des documents demandés aux entreprises.
- **Sélection d'entreprises** qui pourront participer à la procédure. S'ensuit alors un dialogue similaire à celui de la procédure concurrentielle avec négociation, avec soumission d'offre initiale, négociations et choix d'une offre finale. La procédure peut se dérouler en **plusieurs étapes**, avec des **objectifs intermédiaires** à atteindre pour les entreprises et des **paiements versés par l'acheteur à chaque étape**.

Clause de non-responsabilité - Le service économique s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Schéma récapitulatif des procédures de passation de marché :

